



Hypothèque mobilière sur une police d'assurance ou un contrat de rente émis par un assureur

N° de EASE : _____

ENTRE : **B2B BANQUE** (ci-après appelé la "Banque") 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2;

ET : _____
(Nom, adresse et date de naissance de l'emprunteur)
(ci-après appelé "l'Emprunteur")

1. La Banque et l'Emprunteur ont conclu une convention de prêt investissement en vertu de laquelle la Banque a consenti ou mis à la disposition de l'emprunteur un prêt au montant de _____
(_____ \$) signé le _____ (toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque en vertu de la convention de prêt susmentionnée, et tous les renouvellements, remplacements, ajouts ou modifications, substitutions ou reformulations qui y sont apportés, sont ci-après appelés le "Prêt").
2. La Banque et l'Emprunteur ont convenu de garantir le remboursement du Prêt ou le cas échéant, le cautionnement au moyen d'une hypothèque mobilière sur les biens ci-après décrits.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

3. HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Pour garantir le remboursement des sommes qu'il doit ou pourra devoir à la Banque en vertu du Prêt, du cautionnement, des présentes et de tous autres engagements présents ou futurs envers la Banque, comprenant également des intérêts au taux de 25% l'an à compter de la date des présentes et des accessoires, ainsi que l'accomplissement des obligations qui en découlent, L'Emprunteur hypothèque en faveur de la Banque, pour une somme de _____

(_____ \$),
i) les droits résultant de la police de _____
_____ (_____ \$) portant le numéro _____
émise par _____ sur la vie de _____

ii) les droits en vertu du contrat de rente portant le numéro _____ souscrit et
émis par _____ à l'égard du détenteur _____

(ce contrat de rente ou cette police d'assurance, ci-après appelée la « police »).

L'hypothèque affecte tous les droits, titres, intérêts, dividendes, bénéfices et avantages en lien avec la politique ou découlant de celle-ci, y compris tous les droits que pourrait directement ou indirectement avoir l'emprunteur à l'égard de valeurs mobilières faisant partie de placements dans des fonds distincts tels qu'effectués de temps à autre conformément à la police, le tout sous réserve des modalités énoncées ci-dessous. Pour garantir tout montant dû à la Banque qui dépasserait le montant de l'hypothèque indiqué ci-dessus, L'Emprunteur hypothèque la police et tous droits, titres, intérêts, dividendes, bénéfices et avantages qui s'y rattachent ou qui en résultent pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant de l'hypothèque.

4. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

4.1 Paiement des primes

L'Emprunteur paiera les primes à leur échéance et accomplira les actes nécessaires pour conserver la police en vigueur, la Banque n'étant pas lui-même tenue d'acquitter lesdites primes, ni tenu responsable du défaut de paiement de ces primes, même si il en a payées antérieurement. Le reçu du paiement des primes devra être remis à la Banque dix (10) jours avant leur échéance, à défaut de quoi la Banque pourra lui-même effectuer le paiement desdites primes, et en réclamer le remboursement à l'Emprunteur. Les primes ainsi payées par la Banque porteront intérêts au Taux préférentiel de B2B Banque plus trois pour cent (3%). Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre B2B Banque à titre de taux de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »).

4.2 Autres documents

L'Emprunteur s'engage à signer tout autre document qui pourrait être nécessaire pour donner plein effet à la présente convention et convient de faire tout ce qui sera nécessaire pour maintenir en vigueur ladite police ou toute autre police qui pourrait lui être substituée.

4.3 Hypothèque ou autres charges prioritaires

L'Emprunteur s'engage à ce qu'en tout temps, ladite police soit libre de toute hypothèque ou autre droit. Il s'oblige à remettre à la Banque, sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de priorité, quittance, mainlevée ou état certifié que ce dernière jugera nécessaire pour assurer la priorité de ses droits sur ladite police.

4.4 Hypothèque additionnelle

Si la Banque l'exige, L'Emprunteur s'oblige à lui consentir toute hypothèque additionnelle qu'il jugera raisonnable pour maintenir la valeur de la garantie accordée en vertu des présentes.

4.5 Frais

L'Emprunteur doit payer les frais relatifs aux présentes, les honoraires professionnels, le cas échéant, ainsi que tout autre débours engagé par la Banque.

4.6 Vente ou autre aliénation de la créance

L'Emprunteur ne peut vendre ou aliéner autrement les droits résultant de ladite police sans l'autorisation écrite préalable de la Banque.

5. DROITS DU PRÊTEUR

5.1 Réalisation

La Banque pourra, et est irrévocablement autorisé à, en cas de défaut, sans avis préalable et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir autre consentement, percevoir les indemnités, réaliser la valeur de rachat et la valeur en espèces de la police ou exercer à son gré l'une des options afférentes, effectuer tout arrangement ou compromis qu'elle jugera à propos, donner quittance de toutes sommes et de tous bénéfices reçus et transporter ou autrement négocier la police sans qu'elle soit tenue responsable, en aucun cas, d'une perte invoquée par L'Emprunteur ou le bénéficiaire.

5.2 Signature

Si le paiement de toute somme d'argent due en vertu de la police se faisait au moyen d'un chèque, mandat, billet ou autre effet à l'ordre de l'Emprunteur ou n'importe quel bénéficiaire si applicable ou à lui-même conjointement avec d'autres personnes, la Banque, sous réserve de tous ses droits et recours, pourra signer au nom de l'Emprunteur ou du dit bénéficiaire pour tenir lieu d'endossement ou de reçu afin d'opérer l'encaissement dudit effet; L'Emprunteur et le bénéficiaire donnent à cette fin, irrévocablement à la Banque et à chacun de ses officiers désignés, tout pouvoir et mandat requis.

5.3 Nouvelle police

L'hypothèque grève toute nouvelle police qui pourrait être émise en remplacement ou substitution de la police faisant l'objet des présentes.

5.4 Droits de la Banque

Les droits de la Banque en vertu de la présente convention s'ajoutent et ne se substituent pas aux droits de la Banque en vertu de toute autre garantie ou convention.

6. CONSENTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire consent aux dispositions ci-dessus exprimées et renonce par les présentes, jusqu'à concurrence des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires, à tous droits, bénéfices et avantages résultant en sa faveur de la police et consent expressément à ce que la Banque fasse avec l'assureur ou avec L'Emprunteur, leurs successeurs et représentants, les compromis, transactions ou autres arrangements qu'il jugera appropriés sans avis préalable ou autre autorisation ou signature que celle présentement donnée.

7. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente convention liera les parties, leurs successeurs et ayants droit.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

Fait et signé à _____ ce _____ jour de _____

(Signature de l'Emprunteur)

(Signature du bénéficiaire désigné)

B2B Banque

Puneet

Puneet Mann

Vice-président et chef, Dépôts Personnels et Prêts non Garantis

N.B. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, une copie authentique d'une résolution des administrateurs autorisant l'hypothèque doit être obtenue.

Faire parvenir la formule 5312-5 dûment complétée à l'assureur.